

Chemins de fer Nationaux du Canada à Terre-Neuve. En juillet 1976, le service d'autocars du CN a été soustrait par le gouverneur en conseil aux dispositions de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (SRC 1970, chap. M-14) et est passé sous la régie du Comité des transports par véhicule à moteur de la Commission canadienne des transports, en vertu de la Loi nationale sur les transports. Toutes les autres entreprises extraprovinciales de transport par véhicule automobile sont réglementées par les régies provinciales des transports routiers, qui sont les mandataires du gouvernement fédéral, comme le prévoit la Loi sur le transport par véhicule à moteur. Un sixième comité s'occupe de la révision et des appels, et un septième s'occupe de la politique en matière de transport international. Une Direction de la recherche étudie les aspects économiques de tous les moyens de transport à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada, et une Direction de l'exploitation et des tarifs s'assure que tous les taux et tarifs de compagnies de chemins de fer et des messageries par rail, des transporteurs par eau, des entreprises de transport par véhicule automobile et des entreprises administrant des ponts et tunnels internationaux réglementés par le gouvernement fédéral sont établis, émis et déposés conformément aux dispositions de la Loi sur les chemins de fer, de la Loi sur les transports, de la Loi nationale sur les transports et des règlements de la Commission. La Commission administre aussi les paiements de subventions statutaires aux chemins de fer pour les embranchements protégés et non protégés, et les services de train de voyageurs. Elle fixe les taux pour le mouvement du grain conformément aux dispositions de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest.

La Commission se compose d'au plus 17 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouverneur en conseil pour 10 ans au maximum; elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Commission de la Capitale nationale. Créée par la Loi sur la capitale nationale (SRC 1970, chap. N-3), la Commission est un organisme de la Couronne qui est chargé de préparer des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale, et d'aider à l'exécution de ces plans. Ses 20 membres (y compris le président) sont choisis dans tous les coins du pays, afin que ses politiques et activités soient représentatives de toutes les régions du Canada.

La Commission est chargée de l'acquisition, de l'aménagement et de l'entretien des terrains publics fédéraux dans la région de la capitale; elle collabore avec les municipalités à l'élaboration de projets d'intérêt national et local et conseille le gouvernement au sujet de l'emplacement et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans la zone de 2 880 kilomètres carrés entourant la Colline parlementaire à Ottawa. Elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Travaux publics.

Commission des champs de bataille nationaux. Cette commission, qui a été créée par une loi du Parlement en 1908 (SC 1908, chap. 57-58, modifiée), est chargée d'acquérir, de restaurer et d'entretenir les champs de bataille historiques à Québec, pour y créer un Parc des champs de bataille nationaux. Elle est formée de neuf membres, dont

sept sont nommés par le gouvernement fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. Elle est soutenue par le gouvernement fédéral au moyen de crédits annuels et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement.

Commission de contrôle de l'énergie atomique. En vertu d'une loi (SRC 1970, chap. A-19) proclamée en octobre 1946, la réglementation et le contrôle de l'énergie atomique au Canada sont confiés à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. La Commission fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (Emploi et Immigration Canada). La Loi régissant l'emploi et l'immigration (SC 1976-77, chap. 54), adoptée en août 1977, créait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en intégrant l'ancienne Commission d'assurance-chômage et l'ancien ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Elle créait en outre le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, qui a pour rôle de fournir des services à la Commission.

L'objectif de la Commission concernant l'emploi et l'assurance-chômage est de favoriser la poursuite des buts nationaux en matière économique et sociale par la pleine réalisation des possibilités de production des ressources humaines du Canada, tout en soutenant les initiatives prises par les individus pour satisfaire leurs besoins économiques et, de façon plus générale, pour s'épanouir dans l'exécution de leur travail, et d'assurer une aide financière temporaire aux personnes sans travail.

Pour ce qui concerne l'immigration, la Commission a pour objectif d'administrer l'entrée des immigrants et des visiteurs (non-immigrants) en tenant compte des intérêts économiques, sociaux et culturels du Canada.

Commission d'énergie du Nord canadien. La Commission, qui a été établie par une loi du Parlement en 1948 (SRC 1970, chap. N-21), est chargée de fournir de l'énergie à des endroits des Territoires du Nord-Ouest qui en ont besoin, sur une base d'autosuffisance; en 1950 une modification à la loi donnait à la Commission le pouvoir d'assurer les mêmes services au Yukon. La Commission, qui s'appelait auparavant Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, a changé de nom en 1956. Elle est formée d'un président et de quatre membres nommés par le gouverneur en conseil. Les commissaires des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon recommandent chacun la nomination d'un membre.

Commission d'examineurs des arpenteurs fédéraux. La Commission, établie aux termes de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (SRC 1970, chap. L-5, modifiée par SC 1972, chap. 17, SC 1974-75-76, chap. 108 et SC 1976-77, chap. 30), examine les candidats au brevet d'arpenteur fédéral et est chargée de leur discipline. La Commission a cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un, le président, est l'arpenteur en chef des terres du Canada; elle fait partie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission de la Fonction publique. L'Acte du Service civil du Canada de 1868 comportait déjà des dispositions régissant les nominations dans la Fonction publique, mais